
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1262 MEMEF/DGD/DU 04 AVR 2005
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : *Exportation de la noix de Cajou.*

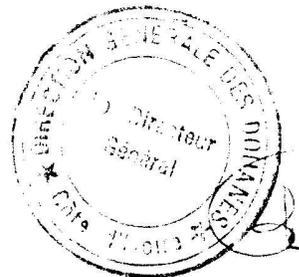
*Réf. : Note circulaire n°66/DMK/DE/KP/ARECA-05
portant Conditions de Commercialisation de la
noix de cajou au titre de la campagne 2005.*

Pour un meilleur suivi des opérations de commercialisation de la noix de cajou et une sécurisation des intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, l'exportation des noix de cajou s'effectue exclusivement par les bureaux des douanes d'Abidjan et de San Pedro, suivant la voie maritime ou aérienne.

AMPLIATIONS :

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI

- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA
- GPP
- CCIAT
- Tous Services Douanes



K. GNAMIEN